

Direction générale des services sociaux

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE

Québec, le 13 mars 2023

Monsieur Mauril Gaudreault, M.D.
Président
Collège des médecins du Québec
Bureau 3500
1250, boulevard René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H3B 0G2

Monsieur le Président,

Par la présente, nous souhaitons vous informer de l'entrée en vigueur d'une modification à l'article 584 du *Code civil du Québec* introduite par la *Loi portant sur la réforme du droit de la famille en matière de filiation et modifiant le Code civil en matière de droits de la personnalité et d'état civil (2022, chapitre 22)*.

Depuis le 8 juin 2022, un médecin peut obtenir des autorités médicales concernées les renseignements médicaux nécessaires dès qu'il est d'avis que la santé d'un adopté, d'un parent d'origine ou de l'un de leurs proches liés génétiquement le justifie, et ce, sous réserve du consentement de celui dont les renseignements sont demandés. À défaut de consentement, l'obtention de ces renseignements est assujettie à l'autorisation du tribunal. La règle qui prévoit que l'anonymat des personnes concernées doit être préservé demeure applicable.

Le nouvel article 584 du *Code civil du Québec* vient donc assouplir la règle relative à la communication des renseignements médicaux en retirant, notamment, la notion de préjudice du libellé. Désormais, toute demande d'obtention de renseignements médicaux nécessaires à la santé physique ou psychologique de l'adopté, du parent biologique ou de l'un de leurs proches liés génétiquement doit être accompagnée de l'avis d'un médecin, justifiant la nécessité d'obtenir l'information demandée. Une telle demande peut être faite au Directeur de la protection de la jeunesse ou au Secrétariat aux services internationaux à l'enfant s'il s'agit d'une adoption internationale ou interprovinciale. La mécanique déjà en place concernant la transmission de renseignements médicaux demeure la même.

... 2

Compte tenu des répercussions que cette modification est susceptible d'entraîner dans la pratique des médecins, nous sollicitons votre collaboration afin de diffuser cette nouvelle disposition à l'ensemble de vos membres.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La directrice nationale de la protection de la jeunesse
et sous-ministre associée,



Catherine Lemay

N/Réf. : 23-PJ-00015